

Cullettività di Corsica

ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ DI A CORSICA

SESSIONE URDINARIA DI U 2023
U 1MU DI GHJUGNU DI U 2023

N° 2023/M3/26

MUZIONE
(CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU)

- **DIPUSITATA DA** : Lisandru LANBAN-GIULIANI per u gruppu « *Avvene Ghjustu è Resiliente* »
- **UGHJETTU** : Augmentation de la taxation sur les yachts de luxe au profit de la Collectivité de Corse

CONSIDÉRANT qu'un huitième de la flotte de la grande plaisance mondiale croise dans les eaux corses en période estivale,

CONSIDÉRANT les effets dévastateurs de ces navires motorisés à vocation récréative de plus de 24 mètres de long sur l'environnement marin, et en particulier sur les herbages de posidonies,

CONSIDÉRANT que les yachts de luxe, à l'instar des croisières, émettent en grande quantité des particules fines, des oxydes d'azote et des oxydes de soufre, lesquels entraînent la mort prématurée de milliers de personnes en Europe chaque année,

CONSIDÉRANT que l'empreinte carbone d'un yacht de luxe dépasse les 4 tonnes de CO2 par heure de navigation,

CONSIDÉRANT que l'empreinte carbone d'un Corse est en moyenne de 4 tonnes par an et que celle-ci devrait être divisée par deux pour respecter les objectifs de réduction d'émissions fixés par l'accord de Paris,

CONSIDÉRANT la volonté affichée par le Président du conseil exécutif de mettre tous les moyens à la disposition de la Collectivité de Corse pour accélérer la bifurcation écologique,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, des abattements fiscaux profitant aux yachts de luxe sont aussi absurdes que dangereux ;

CONSIDÉRANT que la bifurcation écologique nécessite des investissements publics conséquents ;

CONSIDÉRANT que les plus riches doivent être mis à contribution à la hauteur de la pollution qu'ils occasionnent pour financer ces investissements ;

VU les recommandations n°2 et n°3 de l'OCDE pour réussir à rendre acceptables les politiques écologiques, notamment en matière de fiscalité et de redistribution ;

VU les articles L113-2 et L. 423-21 du code des impositions sur les biens et services, au terme desquels les engins motorisés de plaisance qui mouillent au moins une fois dans l'année dans un port corse bénéficient d'un abattement sur le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), la Collectivité de Corse étant libre de décider du taux de cet abattement, fixé entre 10% et 50% ;

VU le taux d'abattement fixé par l'Assemblée de Corse à 30% ;

VU l'article 44 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021, selon lequel la Collectivité de Corse doit communiquer avant le 1er novembre de chaque année au service compétent du ministère chargé de la mer la délibération applicable à cette taxe (DAFN) pour l'année suivante, sans quoi le montant de la taxe demeure calqué sur l'année précédente ;

L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ DI A CORSICA

DEMANDE solennellement à l'Assemblée de Corse de délibérer pour réduire l'abattement en vigueur sur les droits annuels de francisation et de navigation à son minimum, afin d'augmenter le montant de la taxe annuelle due par les yachts de luxe au profit de la Collectivité de Corse ;